



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

physiciens médicaux

Question écrite n° 35045

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le projet d'arrêté relatif à la définition des modalités de formation et des conditions d'exercice des radiophysiciens médicaux. La rédaction de ce texte soulève quelques interrogations au sein de cette profession, qui demande des assurances quant à la définition de ses conditions d'exercice professionnel pour assurer la sécurité des patients lors de l'utilisation des rayonnements ionisants en médecine. En effet, les physiciens médicaux mettent au service des patients leurs compétences en matière de limitation des risques dans l'utilisation des rayonnements ionisants utilisés dans la prise en charge des personnes atteintes du cancer. Les risques liés aux irradiations existent et ont été rappelés par la Commission internationale de protection radiologique dans son rapport n° 86, préconisant des recommandations pour prévenir les risques d'accidents. Ils souhaitent donc que leurs compétences soient reconnues afin de maintenir et d'améliorer la sécurité dans l'utilisation des rayonnements ionisants en médecine. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises en ce sens dans le cadre de la définition par arrêté des modalités de formation et des conditions d'exercice de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Texte de la réponse

La transposition en cours d'achèvement de la directive Euratom 97-43 a permis de prendre en compte au niveau réglementaire la protection contre les rayonnements ionisants des personnes exposées à des fins médicales. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1333-55 à R. 1333-74. Conformément à la directive, l'article R. 1333-60 prévoit que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ». Un arrêté en cours de finalisation devra préciser la formation, les missions et les conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, cette appellation nouvelle recouvrant l'ancien terme de radiophysicien dont la compétence était en pratique limitée à la radiothérapie. Les missions qui lui seront confiées, sous la responsabilité du médecin comme le prévoit l'article R. 1333-67 1er alinéa, et son niveau de formation élevé, en feront un collaborateur important de l'équipe médicale et paramédicale dans les unités de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, intégré dans les équipes de soins.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35045

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1767

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4316